

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-088

Arrêté portant accord sous réserves
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 22, place de la Gare (2ème étage - porte de gauche) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n° 187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et de déléguer à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 22, place de la Gare (2^{ème} étage –porte de gauche) 14000 CAEN a été déposée en date du 10 février 2023 ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 168-53 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 21 février 2023, effectuée par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ayant permis de constater les désordres suivants ventilation permanente insuffisante, absence de dispositif de coupure d'urgence dans le logement, prise de courant descellée dans le séjour ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 22, place de la Gare (2^{ème} étage – porte de gauche) 14000 CAEN est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- Mettre en sécurité l'installation électrique en ajoutant un dispositif de coupure d'urgence à l'intérieur du logement vu que le disjoncteur de branchement est situé sur la palier ;
- Installer une ventilation réglementaire dans la pièce de vie avec coin cuisine pour assurer le renouvellement permanent de l'air conformément à l'article 40-1 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Refixer la prise de courant située côté séjour à proximité de la fenêtre.

Observation(s) au niveau du logement :

- Le détalonnage des portes devra être refait afin de permettre à l'air de circuler librement ;
- Le plafond de la salle d'eau présente quelques dégradations probablement liées à la présence d'humidité. Une surveillance devra être réalisée pour que celles-ci ne s'aggravent pas.

Observation(s) au niveau des parties communes :

- La ventilation étant naturelle, il conviendra de voir avec le syndic de copropriété si le conduit a bien été nettoyé pour que le débit d'air soit optimum.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions sous un délai de trois (3) mois au service compétent (Service Communal d'Hygiène et de Santé – Mme Sandra BIHEL, - Tél. : 02 31 54 47 24 - Mail : permisdelouer@caen.fr), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 635-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision d'accord sous réserves est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux et, conformément à l'article L. 635-10 du code sus visé, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 2 mars 2023

Affiché le - **6 MARS 2023**
Transmis à la prefecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-089

Arrêté portant accord sous réserves
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 4, rue Roger Bastion (1er étage - porte de gauche) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n° 187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et de déléguer à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 4, rue Roger Bastion (1er étage - porte de gauche) 14000 CAEN a été déposée en date du 10 février 2023 ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 168-56 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 21 février 2023, effectuée par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ayant permis de constater les désordres suivants : anomalie de type A1 sur l'état de l'installation intérieure de gaz ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 4, rue Roger Bastion (1er étage - porte de gauche) 14000 CAEN est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- Mettre en sécurité l'installation gaz en supprimant l'anomalie de type A1 mentionnée sur l'état de l'installation intérieure de gaz établi le 8 novembre 2022.

Observation(s) au niveau du logement :

- Le détalonnage des portes devra être revu afin de permettre à l'air de circuler librement.
- Une évaluation périodique devra être réalisée au niveau du sol béton dalles de sol située dans la chambre là où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions sous un délai de trois (3) mois au service compétent (Service Communal d'Hygiène et de Santé - Mme Sandra BIHEL - Tél. : 02 31 54 47 24 - Mail : permisdelouer@caen.fr), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 635-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision d'accord sous réserves est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux et, conformément à l'article L. 635-10 du code sus visé, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 2 mars 2023

Affiché le **- 6 MARS 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le


Le Maire,
Joël BRUNEAU 

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-090

Arrêté portant accord sous réserves
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 12, rue d'Auge (1er étage - porte de droite) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n° 187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et de déléguer à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 12, rue d'Auge (1er étage - porte de droite) 14000 CAEN a été déposée en date du 10 février 2023 ;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n°168-55 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 21 février 2023, effectuée par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ayant permis de constater les désordres suivants : ventilation permanente inexistante ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 12, rue d'Auge (1er étage - porte de droite) 14000 CAEN est autorisée, sous réserve pour le bailleur de se conformer aux dispositions suivantes :

Réserves à lever avant la mise en location :

- Installer une ventilation réglementaire pour assurer le renouvellement permanent de l'air conformément à l'article 40-1 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

Observation(s) au niveau du logement :

- Installer une plaque au niveau de la prise de courant située à proximité du câble d'antenne ;
- Installer un détecteur autonome de fumées conformément à la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 ;
- Veiller à ce que le tableau électrique soit facilement accessible ;
- Veiller à ce que le ballon d'eau chaude sanitaire soit facilement accessible.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions sous un délai de trois (3) mois au service compétent (Service Communal d'Hygiène et de Santé - Mme Sandra BIHEL - Tél. : 02 31 54 47 24 - Mail : permisdelouer@caen.fr), et avant la mise en location. Il devra fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...). Une visite de contrôle pourra être demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : L'autorisation préalable de mise en location doit être annexée au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 635-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision d'accord sous réserves est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux et, conformément à l'article L. 635-10 du code sus visé, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 2 mars 2023

Affiché le – **6 MARS 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le


Le Maire,
Joël BRUNEAU 

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-091

ASSOCIATION NORMANDIX
Autorisation de débit de boissons temporaire
à l'occasion du Championnat Régional d'Ultimate Frisbee

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 332-1 (modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2005),

Vu le code du sport et notamment les articles L.121.4 et L131-8,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados,

VU la demande présentée le 03 février 2023 par Monsieur Vincent LEMAISTRE, Président de l'association Normandix,

VU l'affiliation de l'association Normandix à la Fédération Française de Flying Disc sous le numéro 014001,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Normandix dont le siège est situé 8 résidence l'Orée d'Hastings à Caen (Calvados), représenté par Vincent LEMAISTRE, Président, est autorisé à vendre pour consommer sur place ou à emporter des boissons des trois premiers groupes au stade des Vaux de la Folie, rue des Vaux de la Folie à Caen les :

- **1 et 2 avril 2023** de 11h à 18h, à l'occasion du **Championnat régional d'Ultimate Frisbee**

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au

recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 2 mars 2023

Affiché le - 6 MARS 2023
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le

Le Maire,
Joël BRUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-092

**ASSOCIATION STADE MALHERBE CAEN
AUTORISATION DE DEBIT TEMPORAIRE
TOURNOI JEAN PINGEON
LES 18 ET 19 MARS 2023**

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 332-1 (modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2005),

Vu le code du sport et notamment les articles L.121.4 et L131-8,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados,

VU la demande présentée 15 février 2023 par Monsieur Jean-Luc PIGNOL, Président de l'association « Stade Malherbe de Caen »,

VU l'affiliation du club « STADE MALHERBE DE CAEN » à la ligue de Football de Normandie sous le numéro 500075,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Stade malherbe de Caen, dont le siège est situé 23 Boulevard Georges Pompidou à Caen (Calvados), représenté par Jean-Luc PIGNOL, Président, est autorisé à vendre pour consommer sur place ou à emporter des boissons des trois premiers groupes au stade Claude Mercier, Boulevard Detolle à Caen les :

- **18 et 19 mars 2023** de 11h à 18h, à l'occasion du **Tournoi Jean Pingeon**

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge

le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 2 mars 2023

Affiché le – **6 MARS 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le

Le Maire,
Joël BRUNEAU

The signature of Joël BrunEAU is written in blue ink. To its right is the official seal of the Mayor of Caen, which is circular and contains the text "MAIRIE DE CAEN" and "1824".

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-096

**ARRETE D'AUTORISATION D'UNE LOTERIE organisée par l'association
"TOGOBAN"**

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L2212-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

VU l'article L322-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « TOGOBAN », située 2 rue des Rochambelles 14032 CAEN.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « TOGOBAN », dont le siège est situé 2 rue des Rochambelles 14032 CAEN, est autorisée à organiser une loterie au capital de 300 €, composée de 150 billets à 2 € le billet, dont les bénéficiaires serviront exclusivement à financer des actions de solidarité internationale au Togo en matière d'éducation (achat de jeux éducatifs pour un centre d'accueil pour enfants à Lomé).

ARTICLE 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 45 €.

ARTICLE 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 – Les lots à gagner sont : livres, jeux, bijoux, bons d'achat, matériel orthophonique, lots alimentaires et activités de loisirs à Caen (50 lots).

ARTICLE 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Calvados.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois, le **29/03/2023**, 2 rue des Rochambelles à CAEN (14000). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 2 mars 2023

Affiché le – **6 MARS 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le

Le Maire,

Joëi BRUNEAU 